RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 13088
Numéro SIREN : 542 016 951
Nom ou dénomination : ISS PROPRETE

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2016 sous le numéro de dépôt 15975

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-02-2016

N° DE DEPOT : 2016R015975

N° GESTION : 2000B13088

N° SIREN : 542016951

DENOMINATION : ISS PROPRETE

ADRESSE : 12 rue Fructidor 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 30-11-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

ISS PROPRETE

Société par Actions Simplifiée au capital de 165.000.000 Euros
Siège social : 12 rue Fructidor 75017 Paris
542 016 951 RCS Paris

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2015

PROCES-VERBAL

* * * * *

A 18 H

Monsieur Antoine NAMAND,

Agissant au nom et en qualité de Président de la société ISS HOLDING PARIS,
Société par actions simplifiée au capital de 407.198.551,22 euros,
Ayant son siège social 12 rue Fructidor 75017 Paris,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 099 399, associé unique de la société ISS PROPRETE,

Connaissance prise des documents suivants :

- La copie de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le projet des résolutions soumises à l'Associé unique,
- Les statuts de la société.

KPMG AUDIT IS et ERNST & YOUNG ET AUTRES, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception étant absents et excusés,

Madame Fanny PAYRE étant secrétaire de séance,

ont pris, ès qualités, les décisions suivantes ayant pour objet :

1. Réalisation définitive de l'augmentation de capital,
2. Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire à hauteur de 90.698.765,57 euros en date du 30 novembre 2015.

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 26/01/2016 Bordereau n°2016/74 Case n°13 Ext 360
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent des impôts

Catherine HAMON
Agente des Finances Publiques

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés à la Gazette du Palais, 12, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS ou au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par l'article L. 232-23 du Code de commerce.

* * * * *

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture par l'associé unique pour servir et valoir ce que de droit.

L'Associé unique
ISS HOLDING PARIS
Représenté par Monsieur Antoine NAMAND

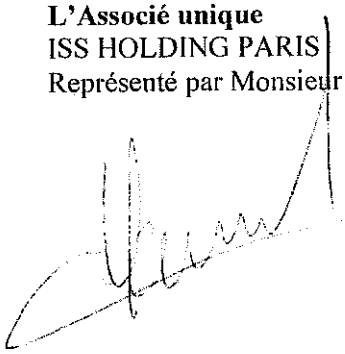

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-02-2016

N° DE DEPOT : 2016R015975

N° GESTION : 2000B13088

N° SIREN : 542016951

DENOMINATION : ISS PROPRETE

ADRESSE : 12 rue Fructidor 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 30-11-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ISS PROPRETE

Société par Actions Simplifiée au capital de 165.000.000 euros
Siège social : 12 rue Fructidor 75017 Paris
542 016 951 RCS PARIS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

Mis à jour le 30 novembre 2015

ARTICLE 1 - FORME

Par décision du 15 juin 2000, la société a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée et les présents statuts ont été adoptés pour régir la structure et le fonctionnement de ladite société en conformité des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée applicables.

A tout moment la société pourra selon les cas devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exploitation et la mise en valeur de toutes entreprises générales de nettoyage et d'entretien de tous locaux, particuliers, commerciaux, industriels, matériel, outillages, meubles, peintures, décorations, rabotage de parquets, etc... ainsi que tout ce qui se rattache à ces branches commerciales ; de même que la prestation de tous services et notamment de personnel administratif ou autres.

Toutes activités de manutention, de gardiennage, d'entretien de parcs et jardins, ainsi que tous travaux de peintures, de remises en état, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection.

De manière annexe, tous types de prestations en zone aéroportuaire, notamment l'assistance en escale, l'avitaillement de compagnies aériennes.

La société peut acquérir, louer ou gérer tout commerce se rapportant à l'objet social, soit pour son compte, soit pour celui de tiers, ainsi que des participations sous toutes les formes, dans toutes affaires commerciales similaires.

De ce but, la société peut acquérir, louer, concéder tous terrains ou immeubles, faire bâtir, prendre en charge sous quelque forme que ce soit, mettre en valeur le fonds de commerce dans tous établissements ou immeubles quelconques nécessaires à son exploitation.

La société peut également faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : ISS PROPRETE.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 12 rue Fructidor 75017 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires selon le cas.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du 1er octobre 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2000, la durée de la société a été prorogée d'une nouvelle période de 50 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2051.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la société, la somme de 2.500.000 Francs.

Par convention de fusion en date à Paris du 30 juin 2000, déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris, et devenue définitive le 30 juin 2000, la société ISS Abilis a fait apport de la totalité de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses passifs, apport duquel il est résulté une augmentation de capital de 1.357.473.300 Francs.

Par décisions du 29 novembre 2006, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 60.000.000 euros, pour le porter ainsi de 132.000.000 euros à 192.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 9,70607 euros environ à 14,1179 euros environ.

Par décisions du 31 décembre 2013, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 105.000.000 pour le porter ainsi que 192.000.000 euros à 87.000.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société qui passe de 14,118 euros à 6,397 euros environ.

Par décision du 30 novembre 2015, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 12.698.765,57 euros, pour le porter ainsi de 87.000.000 euros à 74.301.234,43 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société qui passe de 6,397 euros à 5,463 euros environ.

Par décision du 30 novembre 2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 90.698.765,57 euros, pour le porter ainsi de 74.301.234,43 euros à 165.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 5,463 euros environ à 12,132 euros environ.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-cinq millions d'euros (165.000.000 €), divisé en 13.599.733 actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social aux conditions suivantes :

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées qu'au profit d'un actionnaire dans les conditions définies par la loi.

Les cessions d'actions consenties par une société associé au profit de l'une de ses filiales, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, ou entre associés s'effectuent librement.

Toutes autres cessions, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par les associés conformément aux dispositions suivantes :

1. L'actionnaire envisageant la cession de ses actions doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société en indiquant la dénomination de la société acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

2. Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la

majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 1. ci-dessus aux conditions et à la société mentionnée dans ladite notification.

4. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 2. ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée A.R. s'il entend renoncer à son projet de cession.

   A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément :

   - soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ;

   - soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - DIRECTION

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, actionnaire ou non de la société.

   Le premier Président de la société est désigné par acte séparé.

2. En cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

3. Les fonctions de Président prennent fin :

   - par la démission,

   - par la révocation qui peut être décidée à tout moment, par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer le ou les motifs de la révocation et de verser une quelconque indemnité,

   - par le décès du dirigeant personne physique ou la mise en liquidation judiciaire du dirigeant personne morale.

   En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Il provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, intervenue directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Par d à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Objet :

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;

- la dissolution de la société ;

- l'agrément des cessions d'actions ;

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. Périodicité des consultations :

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

3. Participation aux décisions collectives :

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

4. Majorité :

L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;

- l'agrément de toute cession d'actions ;

- la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts du capital social pour la dissolution de la société et pour toutes autres décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;

- A la majorité simple dans le cas contraire.

5. Droits de vote :

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

6. Modes de consultation :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

7. Assemblées générales :

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels ;

- Modifications du capital social ;

- Toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

8. Procès-verbaux

- Procès-verbal d'assemblée :

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultats des votes.

- Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président (ou du comité de direction) et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président (ou du comité de direction) ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitula les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans ce délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2. Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie dans les mêmes proportions qu'à l'alinéa précédent.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.